

## **Sénat de Belgique.**

---

SÉANCE DU 21 MARS 1838.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au Traité de Paix réglant la séparation entre la Belgique et la Hollande.**

---

**MESSIEURS,**

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen du Projet de Loi tendant à autoriser le Gouvernement à conclure et à signer les traités qui sont destinés à régler la séparation entre la Belgique et la Hollande, ne s'est pas dissimulé combien sa tâche était pénible, combien elle était importante et grave.

Le jour où le Roi Guillaume serait enfin forcé à donner son adhésion aux 24 articles, devenait plus imminent à mesure que la Belgique avançait en libertés publiques et en prospérité matérielle.

C'est après huit années d'union, de lutte et d'efforts incessants, c'est au milieu de sa plus grande prospérité, quand son industrie et son commerce prennent chaque jour un nouvel essor, c'est lorsque la Belgique est parvenue à se placer au rang des nations les plus avancées, qu'on a réveillé de douloureux souvenirs; qu'on est venu lui rappeler des jours mauvais qu'elle a eus à traverser, les transactions auxquelles elle a dû souscrire, et qu'on lui a annoncé que son ancien souverain accepte le Traité qui la sépare de ces populations fidèles et dévouées qui l'ont aidée à conquérir sa nationalité et qui depuis huit années vivent heureuses sous la protection de ses lois et de ses nouvelles institutions.

C'est le 14 mars 1838, que le roi Guillaume a donné son adhésion au Traité des 24 articles, et le 23 janvier dernier, après huit mois de négociations, que les plénipotentiaires réunis en conférence à Londres ont signé le nouveau Traité.

Ne vous attendez pas, Messieurs, que votre Commission essaie de justifier le Traité du 23 janvier.

Il est dans la vie des peuples, comme dans celle des individus, des époques douloureuses où les événements dominant et entraînent à des nécessités auxquelles la volonté la plus énergique ne saurait résister.

Votre Commission ne s'est pas livrée à un long examen des diverses dispositions qu'il renferme, rien ne peut y être changé, il faut refuser ou accepter le mal dans toute son étendue. Mais avant d'aborder la question du fond, elle a cru devoir examiner une question préjudicielle qui a été débattue dans la Chambre des Représentants.

On s'est demandé si, en présence des dispositions de notre pacte fondamental, la législature ordinaire est compétente pour se prononcer sur le Traité qui stipule la cession d'une partie de deux provinces.

La Section centrale, qui avait été saisie de cette question, l'a écartée à l'unanimité; reproduite dans la discussion générale, elle n'a point été soumise à un vote particulier, et est restée attachée à la question du fond. Ainsi la Chambre, par le vote approbatif donné au Traité, l'a résolue implicitement pour la deuxième fois; déjà, Messieurs, elle l'avait décidée dans le même sens en 1831, alors qu'elle avait adopté, à une forte majorité de voix, le Traité des 24 articles, et cette décision de 1831 doit être d'autant plus remarquable, que les Chambres qui venaient de succéder au Congrès National, étaient composées en grande partie de Membres qui avaient siégé dans cette assemblée constituante, et avaient assisté à la formation de la Constitution.

Les dispositions des articles 3 et 68 combinés entre eux et les inductions qu'on peut tirer de la disposition de l'article 84 qui dans l'hypothèse contraire rendrait pendant une Régence certains Traités impossibles, ont paru à votre Commission si formelles, si péremptoires et si explicites qu'elle n'a pas hésité un instant à admettre unanimement la compétence du pouvoir législatif ordinaire, pour s'occuper de la loi qui vous est soumise par le Gouvernement.

Il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte, Messieurs, du vote émis par votre Commission sur le Traité lui-même.

Notre patriotisme, notre amour-propre national, sont blessés sans doute par la dernière décision de la conférence de Londres, mais cette décision est convertie en fait, dans un fait contre lequel il n'y a plus à lutter. Nous pourrions vous parler des moyens de résistance que le pays aurait à y opposer, nous pourrions vous rappeler les divers systèmes qui ont été exposés dans une autre enceinte pour soustraire le pays à une nécessité si fatale, mais ces moyens ont déjà été jugés, la Chambre les a trouvés impuissants pour résister aux périls qui nous menacent, dangereux dans leurs conséquences, et le bon sens public a déjà ratifié ce jugement.

Le sort futur de la Belgique ne peut être soumis à un système aventureux, et remarquez-le, Messieurs, les populations du Limbourg et du Luxembourg seraient les premières sacrifiées, leur bien-être, leurs intérêts, leur sécurité seraient trop compromis dans une lutte désespérée et inégale. On l'a dit avec beaucoup de raison: la question considérée sous ce point de vue ne saurait être douteuse pour personne; une séparation administrative conservera aux parties cédées des avantages que leur enlèverait incontestablement l'intervention de toute force brutale.

Abandonnée de ses alliés, pressée entre la force supérieure qui la menace et un avenir malheureux que lui réserve une résistance impossible, votre Commission a cru que la loi de la nécessité impose à la Belgique le devoir d'accepter le Traité.

Obligés que nous sommes par la force des choses, de nous séparer de ceux qui furent nos frères, de ceux qui, dans des jours malheureux, associèrent leurs efforts aux nôtres pour fonder un État nouveau et une nouvelle dynastie, nous ne pouvons former qu'un vœu, c'est qu'ils trouvent dans la domination sous laquelle ils vont passer, toutes les garanties désirables de leur bonheur moral et de leur prospérité matérielle.

Bien que les paroles prononcées dans une autre enceinte, par le Ministre

( 3 )

des Affaires Étrangères, doivent nous paraître rassurantes à cet égard, nous avons cru néanmoins que dans une circonstance aussi grave, le Sénat devait exprimer de nouveau le désir que le Gouvernement ne négligeât aucun moyen d'assurer le bien-être futur de ces populations que le traité du 23 janvier arrache à notre sympathie et à notre affection.

Votre Commission, à la majorité de quatre voix contre une, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet.

Le Baron JOSEPH D'HOOGHVORST.

DE WAUTIER.

D'ACHERÉE.

ENGLER.

J.-B. D'HANE, Rapporteur.